Les agents de la sécurité privée vont pouvoir être armés

01/01/2018 à 10h10



Dans la liste des changements en 2018, les agents de sécurité du privé pourront dorénavant être armés. Cette mesure, très encadrée, permettra à un vigile d'être doté d'une matraque ou d'une bombe lacrymogène. Pour la détention d'armes de poing, ce sera le préfet lui-même qui délivrera l'autorisation selon des critères très encadrés et après un important volet formation.

Les professionnels du secteur précisent que sur les 170 000 agents de sécurité en France, le port d'armes à feu ne concernera que 1.000 à 2.000 agents. Mesure très attendue dans l'univers de la sécurité privée, cette nouvelle règle avait été votée à la suite des attentats de 2015. La nouvelle loi antiterroriste de l'automne dernier avait permis d'assouplir l'emploi des agents de sécurité privée. Ils peuvent aujourd'hui effectuer fouilles et palpations.

Ce 1er janvier, les agents de sécurité privée ou vigiles pourront être dotés d'armes de poing dans des circonstances définies par le préfet.

L’autorisation était très attendue dans l’univers de la sécurité privée. A partir de lundi, les agents de ce secteur pourront être armés avec le droit, très encadré et selon les cas, d’être dotés d’une matraque, bombe lacrymogène ou arme à feu. Un changement « culturel et politique » dont se félicitent les professionnels.

Le texte, paru dimanche au journal officiel, est la traduction réglementaire d’une disposition de la loi sur la sécurité publique du 1er mars 2017. Elle avait été votée sur fond de menace terroriste après la vague d’attentats de 2015 sous le précédent quinquennat. Elle avait notamment assoupli les règles de légitime défense pour les policiers.

Les agents de protection rapprochée pourront désormais être armés quand ils « assurent la protection d’une personne exposée à des risques exceptionnels », précise le décret.

De leur côté, les agents de sécurité privée ou vigiles pourront eux aussi être dotés d’armes de poing s’ils exercent leur activité dans des circonstances, définies par le préfet, qui les exposent à « un risque exceptionnel d’atteinte à leur vie ». Jusqu’à présent, seuls certains personnels comme les transporteurs de fonds pouvaient être armés. Le décret conditionne l’armement des agents de la sécurité privée à un important volet formation. […]

Le Parisien